

**DECISION N°94-2026 –
CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION DES REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ROANNAISE DE L'EAU**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses (BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017),

Vu la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2025.025.09.07 en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence assainissement collectif,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 23 mars 2026,

Vu la Convention de mandat pour la facturation des redevances d'assainissement collectif entre la Roannaise de l'eau et la CC Forez-Est ci-annexée,

Considérant que suite au transfert de la compétence assainissement collectif, la CC Forez-Est a fait le choix de confier à la Roannaise de l'Eau la facturation des recettes d'assainissement collectif (redevances et taxes) avec émission d'une facture unique auprès des usagers des communes de Saint-Cyr-de-Valorges, Sainte-Colombe-sur-Gand et Saint-Marcel-de-Félines

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver et de signer la Convention de mandat pour la facturation des redevances d'assainissement collectif des communes de Saint-Cyr-de-Valorges, Sainte-Colombe-sur-Gand et Saint-Marcel-de-Félines avec la Roannaise de l'eau ci-annexée.

La présente convention s'appliquera à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2029. Elle pourra être reconduite tacitement pour des périodes de 4 ans.

ARTICLE 2

De dire que les crédits requis sont prévus au budget.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),

Le 27/03/2026

Le Président,
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260327-94-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026